
AVIS

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant modification de divers arrêtés d'exécution de l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie, en ce qui concerne le Plan Local d'Action pour la Gestion Energétique et le Certificat PEB Bâtiment public

Demandeur	Ministre Alain Maron
Demande reçue le	29-03-22
Avis adopté par le Conseil de l'Environnement le	12-05-22

Préambule

Le 29/03/2022, le Conseil de l'Environnement pour la Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « le Conseil ») a été saisi d'une demande d'avis par le Gouvernement sur le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant modification de divers arrêtés d'exécution de l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie, en ce qui concerne le Plan Local d'Action pour la Gestion Energétique (PLAGE) et le Certificat PEB Bâtiment public.

Du côté de la réglementation PLAGE, les éléments fondateurs proviennent de la directive européenne 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique, qui oblige chaque État membre à fixer un objectif indicatif national d'efficacité énergétique. Dans le cadre de la transposition de cette directive, le PLAGE a été notifié à la Commission européenne comme alternative équivalente. La réglementation PLAGE est entrée en application le 1^{er} juillet 2019, avec une première phase d'identification des organismes, des coordinateurs PLAGE et des parcs de bâtiments qui s'est clôturée le 31 décembre 2020. Le PLAGE est actuellement dans la phase de programmation durant laquelle les organismes réalisent le cadastre énergétique de leurs bâtiments et définissent un programme d'actions. Des modifications de la réglementation PLAGE sont actuellement proposées par le Gouvernement afin de tenir compte :

- des conséquences de la crise sanitaire pour la mise en œuvre du PLAGE ;
- des retours d'expérience depuis l'entrée en vigueur du PLAGE et des précisions qui doivent être apportées à certains points de la réglementation.

Par ailleurs, la réglementation des certificats PEB pour les bâtiments publics est issue du Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie, ci-après « Cobrace ». Elle prévoit la mise en œuvre de la réglementation relative aux certificats PEB bâtiment public et est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2010.¹ Une révision de cette réglementation a été réalisée en 2018 et est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2019.² Elle vise à évaluer la performance énergétique des bâtiments occupés par des organisations publiques sur base de l'énergie effectivement consommée annuellement par ces dernières. La nouvelle révision proposée vise à apporter une réponse au besoin de pouvoir considérer une année comme exceptionnelle afin de ne pas déformer la comparaison des consommations énergétiques annuelles. Cette révision a été rendue nécessaire suite à la crise sanitaire qui a modifié drastiquement l'occupation des bâtiments et donc des consommations réelles d'énergie, qui sont à la base de l'évaluation du certificat PEB Bâtiment public. Elle permet également de tenir compte des retours d'expérience des différents acteurs impliqués depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation en 2018.

Avis

Le Conseil prend acte du texte soumis pour avis et ne formule pas de commentaire.

¹ Par le biais de l'arrêté du Gouvernement du 27 mai 2010.

² Par le biais de l'arrêté du 13 décembre 2018.